



<p align="center">VILLE DE MONT DE MARSAN</p>	<p align="center">DÉCISION D</p> <p align="center">N° 2022/12 - 0257</p>
<p>SERVICE ÉMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">POSTE CENTRAL DE RÉGULATION DES FEUX TRICOLORES "GERTRUDE" OU SIMILAIRE MARCHÉ DE PRESTATIONS DIVERSES RELATIVE AU SYSTÈME</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte : 1.1.3 – Marchés négociés</p>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose :

Un marché sans publicité ni mise en concurrence a été engagé, conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du code de la commande publique, afin de réaliser des prestations de maintenance, d'ingénierie du trafic et d'assistance à la gestion du Poste Central de Régulation des feux tricolores avec la Société GERTRUDE SAEM (33 Bordeaux), pour une période de 1 an à compter du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ou en cas de notification ultérieure au 01 janvier 2023, de la date de notification au 31 décembre 2023 et reconductible 3 fois 1 an.

Une négociation a par ailleurs été engagée avec la Société GERTRUDE SAEM s'agissant de la prestation et de son montant.

Décide d'intervenir à la signature du marché de prestations de maintenance, d'ingénierie du trafic et d'assistance à la gestion du Poste Central de Régulation des feux tricolores avec la Société GERTRUDE SAEM pour un montant minimum annuel de 6 250 € HT et un montant maximum annuel de 37 500 € HT.

Fait à Mont de Marsan, le 26 DEC. 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).